

COMMUNE DE PELTRE



Tél : 03-87-74-22-27

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-DIV-057

**portant interdiction de stationner en dehors des emplacements matérialisés
sur la place publique située entre les N° 9 et 21 rue de Chesny
afin de garantir l'accès des véhicules de secours**

Le Maire de PELTRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sûreté, la sécurité et la commodité du passage sur les voies publiques ;

Considérant que la place publique située entre les N° 9 et 21 rue de Chesny et permettant l'accès des véhicules de secours aux 6 et 7 Closerie du Potier fait régulièrement l'objet de stationnements en dehors des emplacements matérialisés ;

Considérant que ces stationnements gênent la circulation des véhicules de secours, notamment des engins du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Moselle, et sont de nature à compromettre la rapidité de leur intervention ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de la sécurité publique, de préserver en permanence une voie d'accès permettant la circulation des véhicules de secours ;

ARRÊTÉ

Article 1

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur l'ensemble de la place publique située entre les N° 9 et 21 rue de Chesny en dehors des emplacements de stationnement matérialisés au sol.

Article 2

Les véhicules devront être exclusivement stationnés dans les places aménagées et délimitées par le marquage au sol.

Tout stationnement effectué en dehors de ces emplacements sera considéré comme gênant la circulation au sens des dispositions du Code de la route.

Article 3

Les contrevenants au présent arrêté s'exposent aux sanctions prévues par le Code de la route.

Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière conformément aux dispositions des articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Article 4

La signalisation réglementaire (panneaux, marquages au sol, le cas échéant panneaux "Stationnement uniquement sur emplacements matérialisés") sera mise en place et entretenue par le service technique de la commune. Le présent arrêté ne prendra effet qu'après la mise en place de cette signalisation.

.../...

Article 5 : Recours

Conformément à l'article R.421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>

Article 7 : Diffusions

Mme Julie VANESON, responsable technique de la commune de PELTRE ;

M. Le Capitaine Loïc CANDALH de l'UO de PELTRE – SDIS 57 ;

M. le Major, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VERNY ;

M. Gaël KARDASIK, Directeur de la Police Intercommunale ;

M. Christophe LAUER, référent de la Police Intercommunale ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au panneau officiel de la Commune.

Peltre, le 1^{er} août 2026



Le Maire,

Walter KURTZMANN